

PROTOCOLE 14

Application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation intérieure et rhénane dans le cadre de la Convention révisée pour la navigation du Rhin

Résolution

La Commission Centrale,

considérant

qu'en vertu de l'article 1 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin la navigation du Rhin et de ses embouchures, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, est libre aux navires de toutes les nations, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans ladite Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale,

que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation intérieure et rhénane contient, outre les prescriptions relatives aux installations à terre, également des prescriptions pour la navigation sur le Rhin,

qu'il est souhaitable que la Convention s'applique sur le Rhin ainsi que sur les voies de navigation intérieure européennes qui lui sont reliées,

qu'il est souhaitable, dans l'intérêt d'une sanction uniforme des infractions aux obligations et interdictions édictées par la Convention sur le Rhin d'une part et sur les autres voies de navigation intérieure d'une partie contractante tombant sous le champ d'application de la Convention d'autre part, de sanctionner les infractions aux dispositions de la Convention en vertu de son article 16,

déclare que la prévention des dommages à l'environnement fait partie des motifs des prescriptions relatives à la navigation sur le Rhin,

constate que la Convention est applicable dans le champ d'application de la Convention révisée pour la navigation du Rhin,

décide que celles des infractions à ses règlements communs qui constituent également des infractions aux dispositions de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets seront exceptionnellement, en dérogation aux articles 32 à 40 de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin, poursuivies en vertu de l'article 16 de ladite Convention relative à l'élimination des déchets.

La présente résolution est soumise à l'approbation des Etats contractants à la Convention révisée pour la navigation du Rhin. La Commission Centrale prie ses Etats contractants de donner cette approbation en même temps que l'approbation de la Convention.